

MUNICIPALITÉ DE St-ROCH-DE-MÉKINAC
1216 RUE PRINCIPALE
ST-ROCH-DE-MÉKINAC, QC
G0X 2E0

R È G L E M E N T N O : 008-UR-2023

Projet de règlement no. 008-UR-2023 modifiant l'article 12.1 du règlement de construction 2015-07-004

ATTENDU que la municipalité de St-Roch-de-Mékinac a adopté le règlement de construction no: 2015-07-004 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 118 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de construction ;

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications au règlement de construction 2015-07-004

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 2 TITRE DU REGLEMENT

Règlement porte le titre de « Règlement 008-UR-2023 modifiant l'article 12.1 de la section 12 du règlement de construction 2015-07-004 ».

ARTICLE 3 BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de permettre l'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur dans la zone 2-Co (Conservation) et d'en prescrire les normes dans toutes les zones où il est permis d'en implanter soit dans les zones industrielles (I), commerciales lourdes (Cb).

ARTICLE 4 MODIFICATION À LA SECTION 12 « Constructions spécifiques »

L'article 12.1 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par les alinéas suivants :

« Malgré ce qui précède, l'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur est permis dans les zones industrielles (I), commerciales lourdes (Cb), sauf dans la cour avant et latérale, ainsi que pour les usages agricoles, forestiers ou miniers conditionnellement à ce qu'il soit muni d'une porte de garage et que toutes les faces soient recouvertes d'un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage et ce, dans les délais édictés par ce dernier.

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur est permis dans la zone classée conservation (Co) seulement la zone 2- Co. Le conteneur devra être à l'extérieur de la cour avant et de la rive (10 ou 15 m). De plus, il devra respecter les normes prescrites pour les bâtiments secondaires.

En aucun cas, un conteneur ne peut être utilisé à titre de bâtiment principal pour un usage résidentiel ou de chalet. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Rita Dufresne
 Mairesse

/S/ Sylvie Genois
 Secrétaire-trésorier

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement:

Avis public de consultation :

Consultation publique:
Adoption du règlement :
Certificat de conformité MRC...:
Affichage final: